

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 avril 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL J 600, dont le siège est établi rue Houtart, 14 à 6040 Charleroi ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 39/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J 600 ASBL pour le service Radio J 600 au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL J 600 par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu M. Christian Bayot, président, en la séance du 24 février 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 39/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J 600 ASBL pour le service Radio J 600 au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 20 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 16,3 % d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) dont 12,8 % entre 6 heures et 22 heures, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 11,9 % (et 14 % entre 6 heures et 22 heures) soit une différence négative de 8,1 % par rapport à l'engagement.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 24 février 2022.
- 10 Il explique qu'il travaillait auparavant avec un logiciel de gestion de la diffusion qui n'était pas fiable et qu'il a donc décidé de passer à un autre logiciel. La migration vers ce nouveau logiciel avait été lancée

avant le début de la crise sanitaire, mais les opérations ont été interrompues par l'arrivée de la crise et le décès de la personne en charge. Elles ont maintenant repris, mais nécessitent du temps car il faut renommer et reclasser tous les morceaux. En outre, le travail est effectué par un étudiant qui n'est pas présent à temps plein.

- 11 Compte tenu de ce qui précède, l'éditeur espère que la migration vers le nouveau logiciel sera finalisée d'ici à la fin de l'année 2022.
- 12 Par ailleurs, l'éditeur soulève un autre problème qui est celui de l'identification des titres issus de la FWB. Cette identification peut poser problème dans son chef, mais aussi dans le chef du CSA. En effet, en ce qui le concerne, il ne sait pas toujours si certains artistes belges qu'il diffuse relèvent bien de la catégorie des « artistes de la FWB ». Et en ce qui concerne le CSA, il relève que certains morceaux qu'il diffuse ne sont peut-être pas identifiés par le CSA comme issus de la FWB alors qu'ils le sont. Il pense notamment aux accordéonistes diffusés dans le cadre d'émissions d'accordéon, et que le CSA ne connaît peut-être pas. Il cite également l'exemple de morceaux de musique militaire diffusés au moment du « Tour de la Madeleine », qui sont des morceaux d'artistes belges francophones mais potentiellement inconnus du CSA.
- 13 Enfin, l'éditeur relève que, depuis la crise sanitaire, il reçoit moins d'artistes en studio, ce qui rend plus difficile, pour lui, le fait d'atteindre son engagement.
- 14 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur n'exclut pas d'introduire une demande de révision à la baisse de son engagement.
- 15 En effet, il est soucieux de respecter les règles et les demandes du CSA, mais il ne fonctionne qu'avec des bénévoles, et donc des moyens humains et financiers limités qui peuvent rendre difficile le respect de cet engagement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 17 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 19 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir, pour l'exercice 2020, atteint son engagement de diffuser 20 % d'œuvres musicales chantées en français.
- 20 Le grief est donc établi.
- 21 Le Collège entend bien l'argument de l'éditeur selon lequel certains titres et/ou artistes ont pu, à tort, ne pas être classés dans la catégorie « FWB » par les services du CSA lors de leur contrôle. En effet, l'éditeur diffuse des genres musicaux (accordéon, musique militaire) ainsi que des artistes ayant un rayonnement très local, et il est parfaitement possible que certains d'entre eux soient inconnus du CSA et n'aient pas été correctement identifiés comme relevant de la FWB. Ceci d'autant plus que les conduites fournies par l'éditeur son parfois lacunaires et ne mentionnent, pour certains morceaux, que le titre et pas l'identité du ou des artiste(s).
- 22 Cela étant, cette possible mauvaise identification d'une partie des titres diffusés par l'éditeur ne peut, à elle seule, expliquer, l'écart entre son engagement et la proportion de titres issus de la FWB qui a été constatée par les services du CSA lors de ses vérifications. En outre, d'autres radios locales ont une programmation similaire et ne se trouvent pas pour autant dans la même situation d'infraction.
- 23 Le Collège peut également se montrer compréhensif vis-à-vis des problèmes de logiciel rencontrés par l'éditeur, mais il constate que cela fait maintenant plus de deux ans que la crise sanitaire a commencé, et qu'après un tel délai, l'heure n'est plus seulement à la tolérance mais aussi à l'adaptation.
- 24 Toutefois, le Collège est conscient du fait que l'éditeur vise un public qui n'est plus touché par les médias « mainstream », et contribue ainsi à créer du lien social avec ce public. Le Collège estime que les radios de ce type jouent un rôle important et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une logique d'accompagnement plutôt que d'une logique répressive
- 25 Par conséquent, il n'estime pas opportun, malgré le grief, d'infliger une sanction à l'éditeur.
- 26 Il invite cependant l'éditeur à faire le nécessaire pour que l'infraction ne se prolonge pas. Comme cela est déjà envisagé par l'éditeur, il l'encourage à introduire une demande de révision à la baisse de son engagement pris en matière d'œuvres issues de la FWB. Une telle révision à la baisse peut en effet être acceptée notamment moyennant la prise d'autres engagements plus élevés en compensation et, à cet égard, le Collège constate que l'éditeur pourrait sans difficulté revoir à la hausse son engagement pris en matière d'œuvres musicales chantées en français, que l'éditeur dépasse en pratique largement.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...